

**SOCIETE INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE
DE SAINTE-CROIX
ET ENVIRONS**

S T A T U T S

Adoptés le 31 octobre 1864 et révisés le 30 juillet 1879,
le 31 mai 1898, le 11 juin 1906, le 8 mars 1915,
le 5 mai 1967 et le 11 juin 1997

CHAPITRE I

NOM, SIEGE, DUREE

Article 1 - Nom

Sous la dénomination "Société Industrielle et commerciale de Sainte-Croix et environs", appelée ci-après la SIC, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

La SIC est neutre politiquement et confessionnellement.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est à Sainte-Croix.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II

BUT

Article 4 - But

L'association a pour buts principaux de :

- a) resserrer les liens entre les commerçants, les artisans, les industriels et les indépendants de Sainte-Croix et environs;
- b) donner la possibilité à ses membres de se faire connaître dans la population villageoise et les environs;
- c) défendre les intérêts communs des membres et de l'association;
- d) s'occuper de tout ce qui touche au développement de la cité et de ses environs;
- e) promouvoir la formation professionnelle;
- f) diffuser l'information générale intéressant ses membres;
- g) au besoin créer, gérer ou contrôler des institutions d'intérêt général.

La SIC représente les intérêts de ses membres auprès des autorités, des organisations économiques et de toutes associations qui ont un rapport direct ou indirect avec son but.

CHAPITRE III

MEMBRES

Article 5 - Admission

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale, exerçant une profession ou une activité en rapport avec le commerce, l'industrie, les arts et métiers et les professions libérales ou s'intéressant aux questions économiques.

La demande d'admission doit être faite au comité. Celui-ci statue aussitôt que possible sur la demande du (de la) candidat(e) à la majorité absolue. En cas de refus, il n'a pas à en indiquer les motifs.

Est considéré(e) comme membre celui (celle) qui a réglé sa cotisation.

Article 6 - Droits et obligations des membres

Les membres sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

La cotisation annuelle est perçue au début de l'année, elle est payable au cours du premier semestre de l'année.

Article 7 - Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu de grands services à la SIC.

Les membres d'honneur n'exercent aucun mandat, sauf décision contraire du comité. Ils disposent d'un droit personnel de vote à l'assemblée.

Article 8 - Démission

Tout membre a le droit, en tout temps, de se retirer de l'association. Il doit donner sa démission par écrit au comité au moins trois mois avant la fin d'une année civile.

La cotisation de l'année commencée reste due jusqu'à la fin de l'exercice et les fonds versés restent acquis à la société.

Les membres sortants n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

Article 9 - Exclusion

Tout membre peut être exclu par l'assemblée générale lorsque, par sa faute, il porte préjudice à l'association. La décision d'exclusion doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas de non paiement de la cotisation après avertissement.

CHAPITRE IV

ORGANES SOCIAUX

Article 10 - Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes,
- d) les commissions.

A) L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - Composition

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association.

Elle se réunit sur convocation du comité, une fois l'an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite.

Article 12 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit par le comité, avec indication de l'ordre du jour, au moins deux semaines à l'avance.

Article 13 - Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association; elle a notamment les attributions suivantes :

- a) l'adoption et la modification des statuts,
- b) la nomination des membres du comité et l'élection du (de la) président(e),
- c) la nomination de commissions,
- d) la nomination des vérificateurs des comptes,
- e) l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente,
- f) l'approbation des comptes et des rapports,
- g) la fixation des cotisations,
- h) la surveillance et l'approbation de la gestion, la décharge des organes responsables,
- i) toutes dépenses de plus de fr. 5'000.-- par objet,
- j) toutes questions qui lui sont soumises par le comité.

Article 14 - Présidence - Procès-verbal

Le (la) président(e) du comité, ou à son défaut un membre du comité, préside l'assemblée générale.

Le (la) secrétaire, ou un autre membre du comité, tient le procès-verbal de l'assemblée.

Article 15 - Ordre du jour

L'assemblée générale prend des décisions sur des objets figurant à l'ordre du jour fixé dans la convocation.

Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si les deux tiers des membres présents y consentent.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la révision des statuts, la teneur des modifications proposées doit être communiquée en même temps que la convocation.

Article 16 - Droit de vote et majorité

Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale.

Les décisions prises lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les votations se font à main levée, à moins qu'un tiers au moins des membres présents ne demande que la décision soit prise par bulletin secret.

Sauf dispositions spéciales des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans le délai de deux semaines par :

- a) le comité, s'il le juge nécessaire,
- b) un cinquième des membres, par demande écrite adressée au comité.

Article 18 - Représentation

Un membre peut se faire représenter par un autre membre moyennant production d'une procuration écrite.

B) LE COMITE

Article 19 - Composition

Le comité se compose de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les membres du comité sont rééligibles.

Il comprend un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un caissier (une caissière) et des membres. A l'exception du (de la) président(e) qui est désigné(e) par l'assemblée, il se constitue lui-même.

Le (a) secrétaire peut être choisi(e) en dehors des membres du comité. Dans ce cas, il (elle) a une voix consultative uniquement.

En cas de vacances au sein du comité, un nouveau membre est choisi dans l'association à titre provisoire. Son élection est ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.

Article 20 - Convocation

Le comité se réunit sur convocation du (de la) président(e) ou sur demande de la majorité de ses membres.

Article 21 - Compétences

Le comité administre l'association.

D'une manière générale, il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale et aux vérificateurs des comptes.

Il a notamment les attributions suivantes :

- a) gestion de la fortune et sauvegarde des intérêts de l'association,
- b) présentation à l'assemblée générale d'un rapport d'activité sur la marche de l'association et sur les comptes,
- c) application des décisions prises par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire,
- d) convocation et établissement de l'ordre du jour des assemblées générales,
- e) admission et exclusion des membres (cette dernière compétence : dans les cas prévus à l'article 9, alinéa 2 ci-dessus).

Le comité représente la SIC en justice et dans ses rapports avec les tiers.

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du (de la) président (e) ou du (de la) vice-président(e), signant avec le (la) secrétaire ou un autre membre du comité.

Article 22 - Décisions

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation si aucun des membres ne s'y oppose. Cependant, pour statuer par voie de circulation, l'unanimité des membres du comité est nécessaire.

C) LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 23 - Composition

Les vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une année.

Ils sont trois :

- a) deux vérificateurs,
- b) un suppléant.

Le membre le plus ancien de la commission n'est pas immédiatement rééligible.

Les membres du comité ne peuvent être élus comme vérificateurs.

Article 24 - Compétences

Les vérificateurs des comptes procèdent au moins une fois l'an au contrôle de la comptabilité, ceci avant l'assemblée générale ordinaire. Le caissier (la caissière) présente les livres de caisse et de comptabilité mis à jour et le bilan dûment établi.

Article 25 - Rapport

Les vérificateurs des comptes présentent un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

D) LES COMMISSIONS

Article 26 - Commissions

Le comité ou l'assemblée générale institue toute commission qui leur paraît nécessaire.

L'activité des commissions doit s'exercer dans le cadre des buts généraux de l'association.

Les commissions tiennent régulièrement le comité de l'association au courant de leur travail.

CHAPITRE V

FINANCES

Article 27 - Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations annuelles,
- b) les intérêts des biens placés,
- c) les dons et legs,
- d) les autres recettes éventuelles.

Article 28 - Année comptable

L'année comptable commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

CHAPITRE VI

EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE DES MEMBRES

Article 29 - Exclusion de la responsabilité des membres

La responsabilité de l'association est limitée à sa fortune propre, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 30 - Dissolution ou liquidation

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution et la liquidation de l'association, lors d'une assemblée générale extraordinaire et à la majorité des deux tiers des membres présents.

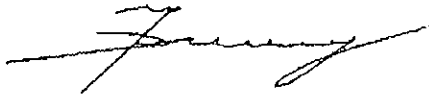
La liquidation est effectuée par le comité, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Article 31 - Affectation de l'excédent

Lors de la dissolution, l'excédent éventuel sera affecté à une ou des institutions d'ordre social qui seront désignées par l'assemblée de dissolution, sur préavis du comité.

Les présents statuts ont été adoptés le 31 octobre 1864 et révisés le 30 juillet 1879, le 31 mai 1898, le 11 juin 1906, le 8 mars 1915, le 5 mai 1967 et le 11 juin 1997.

Le président :



Le secrétaire :

